

1 EXP DOSSIER + A exp superieur + un exp n° ANTEBI  
+ 1 exp n° B... ..

1

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE**  
**SERVICE DES RÉFÉRÉS**

**ORDONNANCE DU 14 Octobre 2015**

**Abdelwaber SBOUI c\ Compagnie d'assurances A. S.**

**DÉCISION N° : 2015/1024**  
**RG N°15/1024**

A l'audience publique des référés tenue le 09 Septembre 2015

Nous, Régis MOLAT, Vice-Président du tribunal de grande instance de GRASSE, assisté de Barbara BERTELOOT, Greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Monsieur A. S.**

représenté par Me Ronit ANTEBI, avocat au barreau de GRASSE

**ET :**

**Compagnie d'assurances A. S.**

représentée par Me POITVIN, avocat au barreau de PARIS

\*\*\*

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 09 Septembre 2015 que l'ordonnance serait prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 14 Octobre 2015

\*\*\*

### EXPOSE DU LITIGE

Vu l'acte d'assignation devant le Président de ce Tribunal statuant en référé significé le 31/07/2015 à la société [redacted] sur la requête de Monsieur S. [redacted] (demande de condamnation sous astreinte à la communication de pièces et d'informations ainsi que demande d'expertise médicale).

Vu les conclusions de la société [redacted] qui a constitué Conseil.

Vu les conclusions en réponse de Monsieur S. [redacted].

Les parties ont plaidé leurs écritures.

Il sera référé à cet acte d'assignation et à ces conclusions au visa des dispositions de l'article 455 alinéa 1 du code de procédure civile.

### DISCUSSION

Monsieur S. [redacted] justifie qu'il avait été désigné le 02/01/2013 par Monsieur C. [redacted] (avec également Monsieur [redacted] Jean-François et Monsieur B. [redacted] T Paulin) en tant que bénéficiaire (s) au titre du contrat d'assurance-vie souscrit par ce dernier, lequel est décédé le 20/11/2014 à l'hôpital des Broussailles de Cannes, mais que la société A [redacted] qu'il avait contactée pour délivrance du capital lui a indiqué par courriel en réponse en date du 19/05/2015 que feu Monsieur C. [redacted] avait racheté son contrat et qu'elle ne pouvait donner plus d'information en raison de son obligation de confidentialité, sous réserve d'une autorisation judiciaire ; selon Monsieur S. [redacted] ce rachat aurait été effectué huit jours avant le décès de Monsieur C. [redacted] alors qu'il se trouvait dans l'unité de soins palliatifs de l'hôpital des Broussailles ; et par conséquent que ce rachat serait susceptible d'être annulé à l'aune de l'insanité d'esprit qui pouvait affecter Monsieur C. [redacted]

La société A [redacted] confirme le rachat du contrat, lequel a été effectué le 17/11/2014.

Elle estime qu'aucune action de Monsieur S. [redacted] ne peut prospérer au fond de sorte que les demandes de Monsieur S. [redacted] doivent être rejetées d'autant plus qu'il serait irrecevable à agir.

Les parties ont à ce sujet débattu par conclusions reprises à l'audience des conditions de recevabilité et de bien fondé d'une éventuelle action de Monsieur S. [redacted] sur le fondement par exemple des articles 901 et 931 du code civil.

Sur quoi convient-il d'estimer que dans le cadre d'une instance en référé, Monsieur S. [redacted] qui avait été désigné en tant que bénéficiaire depuis le 02/01/2013 justifie sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile du motif légitime qu'il a à solliciter une mesure d'expertise médicale destinée à tenter d'établir la capacité que pouvait avoir Monsieur C. [redacted] à rédiger le 17/11/2014 un acte de rachat de son contrat d'assurance-vie, soit trois jours avant son décès qui s'avérait imminent ; qu'il apparaît ainsi douteux qu'un tel acte de rachat eût pu revêtir quelle qu'importance que ce soit pour le défunt compte-tenu de l'état physiologique et intellectuel dans lequel il devait sans doute se trouver ; que les conclusions à venir de l'expert

pourront peut-être amener la lumière sur une telle aptitude du défunt, et donc dans quelles conditions ce rachat a été effectué ; que la même motivation vaut sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile en ce qui concerne la demande de communication de pièces et d'informations à l'aune d'une action possible de la part de Monsieur S..., d'ailleurs tant sur le plan civil que sur le plan pénal, action qu'il n'appartient pas au juge des référés de préjuger tant en ce qui concerne ses conditions de recevabilité que de fond, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'être entraîné dans cette voie sauf à faire pré-jugement.

Il sera par conséquent fait droit aux deux demandes.

Toutefois, la demande d'une astreinte supplémentaire n'est pas estimée nécessaire dans l'immédiat, de sorte qu'elle sera rejetée ; elle ne le deviendra qu'en cas d'inexécution ou d'obstruction de la part de...

Monsieur S... qui est demandeur à la mesure d'expertise ordonnée dans son intérêt fera de ce fait l'avance des frais et honoraires d'expertise.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'article 696 du code de procédure civile, les dépens devant rester à la charge de Monsieur S... dans la mesure où la société A... ne pouvait sans autorisation judiciaire préalable faire droit aux demandes qu'il faites à l'amiable.

**PAR CES MOTIFS**

*Le Tribunal, statuant en référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, exécutoire de droit par provision, ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe,*

Recevons Monsieur S... en ses demandes et y faisons droit.

*Par conséquent,*

**Condamnons la société A...** à communiquer à Monsieur SBOUI Abdelwaher la copie des documents afférents au contrat d'assurance-vie n° ... dénommé S... S... souscrit le 02/07/2003 par Monsieur C... au contrat d'adhésion n° C1...), soit le dit contrat et ses divers avenants, notamment ceux qui ont conduit au changement des bénéficiaires, l'acte de rachat du 17/11/2014 et tous documents s'y rapportant, les coordonnées des bénéficiaires, ainsi enfin que les justificatifs de versement du capital et de paiement des primes.

**Ordonnons une mesure d'expertise médicale sur pièces de feu Monsieur COLIN Roger.**

Désignons à cet effet le **Docteur R...**, 46 rue Jean Jaurès, (06400) Cannes, avec pour mission de tenter de déterminer si Monsieur C... qui était en soins palliatifs à l'hôpital des Broussailles de Cannes et qui est **décédé le 20/11/2014** était physiologiquement et intellectuellement **apte le 17/11/2014 à établir un acte juridique** comme en l'espèce l'acte de rachat de son contrat d'assurance-vie ; si donc il était sain d'esprit

et en mesure d'opérer choix en toute connaissance de cause.

Disons que l'expert pourra avoir recours à un spécialiste dans une spécialité distincte de la sienne si cela s'avérait nécessaire.

Disons que l'expert devra convoquer Monsieur S. et ainsi que la société Av. et aviser leurs conseils.

Disons que l'expert pourra se faire communiquer par tout tiers détenteur, notamment par l'hôpital des Broussailles de Cannes, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente mission, en particulier le dossier médical complet de Monsieur O.

Disons que l'expert pourra faire constatations médicales utiles et toutes observations utiles également.

Disons que Monsieur S. devra consigner à la régie du tribunal de grande instance de Grasse une provision de **1 200 euros** à valoir sur les frais et honoraires d'expertise, ce, au plus tard dans le délai de **deux mois** suivant l'invitation prévue par l'article 270 du code de procédure civile, consignation qui devra être faite à peine de caducité de la mesure d'expertise et sauf dans l'hypothèse où une demande d'aide juridictionnelle antérieurement déposée serait accueillie, auquel cas les frais et honoraires d'expertise seront avancés directement par le Trésorier Payeur Général ;

Disons que l'expert procédera à sa mission dès qu'il sera avisé du versement de la consignation ou dès notification de la décision d'aide juridictionnelle ; et qu'il déposera au greffe le rapport de ses opérations dans un délai de **cinq mois**, sauf prorogation dûment autorisée ;

Disons à cet effet qu'il devra solliciter du magistrat chargé du contrôle de l'expertise une prorogation de ce délai si celui-ci s'avère insuffisant en exposant les motifs de sa demande de prorogation ;

Disons que conformément aux dispositions de l'article 280 du code de procédure civile, en cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fera sans délai rapport au juge, lequel s'il y a lieu ordonnera la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il déterminera ; et qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge et sauf prorogation de ce délai, l'expert déposera son rapport en l'état ;

Disons que, conformément aux dispositions de l'article 282, le dépôt par l'expert de son rapport sera accompagné de sa demande de rémunération dont il aura adressé un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception ; et disons que celles-ci pourront adresser à l'expert et à la juridiction ou le cas échéant au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction leurs éventuelles observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de sa réception ; et disons que passé ce délai, le juge fixera la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies et de la qualité du travail fourni ;

Disons que l'expert devra solliciter une prorogation de délai pour le dépôt de son rapport définitif, ainsi que le cas échéant, son éventuelle demande de consignation complémentaire ;

Disons que sauf accord contraire des parties, l'expert devra leur adresser un **pré-rapport** contenant ses observations et ses constatations afin de leur permettre de lui adresser un « *dire* »

récapitulant leurs observations, ce, dans un délai de six semaines à réception de ce pré-rapport, lesquelles observations devront conformément à l'article 276 du code de procédure civile rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles auraient présentées antérieurement ;

Disons que conformément à l'article 173 du code de procédure civile, l'expert devra remettre copie de son rapport définitif à chacune des parties (ou à leurs représentants) en mentionnant cette remise sur l'original ;

Disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé de la surveillance des expertises ;

**Commettons le magistrat du tribunal de grande instance de Grasse spécifiquement chargé du contrôle des expertises pour surveiller la présente mesure d'instruction ;**

x x x

Rejetons la demande d'astreinte.

Rejetons les demandes faites au titre des frais irrépétibles.

Condamnons Monsieur SJ [redacted] aux dépens.

*Ainsi ordonné et prononcé, les jour, mois et an susdits.*

*Et le juge des référés a signé avec le Greffier.*